Solicitor General Canada | Solliciteur général Canada

CREATION OF A SUSPICIOUS TRANSACTION REPORTING AND CROSS-BORDER CURRENCY REPORTING REGIME

SUMMARY OF CONSULTATIONS

Proposals to amend the
Proceeds of Crime (Money Laundering) Act (PCMLA)

Canada

100-07198/

The views expressed within do not necessarily represent those of the Ministry of the Solicitor General of Canada or other federal departments or agencies.

Table of contents

PREFACE

CONSULTATION RESPONSES

I. **Mandatory Suspicious Transaction Reporting System**

Definition of "Suspicious Transaction" and Indicators

Acquisition of Information

Institutions Required to Report

Phasing-in of Reporting Requirements by Sectors

II. **Cross-Border Reporting**

III. **Establishment of a Federal Authority**

Staffing of the Federal Authority

Disclosure of Reported Information

Compliance

Sanctions and Liability

Reports to Industry

Education and Training

IV. **Potential Alternatives for a Reporting Regime/Federal Authority**

V. **Next Steps**

ANNEX I
SUMMARY OF THE PROPOSED MANDATORY SUSPICIOUS TRANSACTION REPORTING SYSTEM

ANNEX II
ORGANIZATIONS THAT PROVIDED WRITTEN RESPONSES TO THE CONSULTATIONS

ORGANIZATIONS THAT PARTICIPATED IN FACE-TO-FACE CONSULTATIONS

PREFACE

Money laundering is a serious criminal offence that involves the movement of billions of dollars in proceeds of crime in the Canadian economy each year. Laundering the proceeds of crime increases the power and influence of organized criminals and illegal enterprises, and undermines the social and economic well-being of Canadians. Effective anti-money laundering arrangements are essential to help Canada fight organized crime, and ultimately, build safer communities.

In the first Annual Statement on Organized Crime in the House of Commons, in November 1997, the Solicitor General of Canada made a commitment to introduce legislation during the current session of Parliament to put in place measures that would improve the ability of the police to investigate money laundering. To assist the federal government in meeting this objective, the Department of the Solicitor General released a *Consultation Document* in May 1998 to elicit comments and suggestions on a number of proposals aimed at improving the detection, prevention and deterrence of money laundering activity.

A summary of the proposals contained in the *Consultation Document* can be found in Annex I, for the reader's reference. The proposals included new requirements to report suspicious transactions and cross-border movements of currency, related measures and offences, and the establishment of a federal authority to receive and manage the reported information. The purpose of this document is to summarize the many views and suggestions expressed in response to the *Consultation Document*.

Annex II contains a list of the approximately 60 parties that provided written submissions on the *Consultation Document*, along with a list of the 34 participants in the face-to-face discussions that took place across the country, as organized to date by the Department of Finance. Comments were received from numerous representatives from government and the law enforcement, security, legal, and financial sectors. Additional face-to-face discussions with stakeholders from the Atlantic Region will take place during the next two months.

RESULTS OF THE CONSULTATIONS - GENERAL

There is strong support for the proposals in the *Consultation Document* and for the underlying policy objectives. A majority of the respondents indicated moderate to strong support for most or all of the aspects of a mandatory

suspicious transaction reporting system. Others supported the objective of mandatory suspicious transaction reporting, but had technical concerns. Only very few respondents expressed serious reservations about the proposals.

The following sections of this document discuss general observations made by respondents, and where appropriate, list specific technical suggestions or concerns.

Further consultations with the industries and sectors that will be affected by new requirements and arrangements will take place as work progresses over the next several months.

CONSULTATION RESPONSES

I. Mandatory Suspicious Transaction Reporting System

Definition of "Suspicious Transaction" and Indicators

The proposed definition and indicators of a "suspicious transaction" were viewed as being potentially vague and, at the same time, perhaps overly complex. Some respondents suggested that the subjective nature of the definition could provide an excuse for compliance failures and, as a result, many suspicious transactions may not be reported. On the other hand, some respondents suggested that the use of vague indicators could encourage institutions to over-report for fear of involuntary non-compliance, thus over-burdening the "federal authority" with unnecessary reports and possibly leading to unwarranted scrutiny of innocent individuals.

Some respondents indicated that primary indicators should be defined by characteristics specific to money laundering operations (e.g., deposits of large quantities of twenty-dollar bills). There was also a concern that the proposed definition may not sufficiently address the issue of "smurfing" (i.e. the division of a pool of money between multiple individuals to bring each individual's amount below the declaration limit).

Several respondents were concerned that the proposed indicators do not adequately address money laundered through large cash purchases (e.g., cars or real estate) and using non-cash instruments, such as cheques, bank drafts, money orders and electronic currency.

Some law enforcement observers suggested that the list of indicators should be both reviewed regularly and not limited to only cash transactions. In addition, the list of primary indicators should include a detailed list of those countries involved in trafficking, producing and transporting drugs, including those countries that are known as "tax havens".

A number of industry respondents suggested that the indicators should not be legislated, but instead used only as illustrative guidelines.

There was a recommendation that if casinos are required to comply with the reporting process, a clear definition of what constitutes a suspicious transaction specifically within a casino would be required.

A clear consensus existed among respondents that it is vital for service providers to know their customers and to be able to recognize transactions that are suspicious (i.e., activity inconsistent with the usual personal or business activities

of a specific customer). However, there was some concern expressed that there will be transactions identified as suspicious under the primary indicators which are in fact legitimate, and that the institution would have no discretion in reporting. To address this, one submission suggested that the reporting could be based solely on the presence of both the primary and secondary indicators.

One respondent cautioned against the adoption of indicators that might involve a financial institution having to probe unjustifiably into the intimate financial affairs of a client or any other third party associated with a suspicious transaction.

Other more specific comments made by individual respondents are below:

- Recording requirements that apply to only cash transactions might help to avoid any legal problems that may arise as a result of the more subjective nature of the secondary indicators.
- The use of the word "appears" in section (i) of the definition may lead to confusion as to whether determinations are based on judgment calls or clear alignment with indicators.
- Definitions of "electronic currency conversion" in relation to foreign exchange should be clarified.
- Plain language guidance for compliance will enhance the quality of the reports filed.
- The proposed $10,000 minimum limit for a suspicious transaction could be too low a threshold.
- The secondary indicator regarding a "conspicuous balance increase" should prove to be effective in detecting those attempting to "smurf" the $10,000 cut-off.
- The proposed indicators should include transactions involving gold and silver bullion and precious stones.
- The term "financial transaction" should not apply to transactions involving insurance and other products already exempt from the record keeping requirements of the PCMLA Regulations.
- ATM and similar transactions should be subject to reporting requirements in the same manner as other banking transactions.
- The $1,000 bill should be withdrawn from circulation.

In addition, several submissions from the financial services sector contained the following suggestions for additional secondary indicators:

- refuses to provide identification or explain the purpose of the transaction or is ignorant of the basic facts regarding the transaction or unconcerned about rates, taxes, etc.

- has a known criminal background and who engages in a substantial transaction, is evasive about their relationship to another customer or pretends non-involvement.
- offers a seller a gift, gratuity or bribe to complete a transaction or offers to pay more than a normal or posted exchange rate to facilitate larger than normal transactions.
- is making cash transactions or sends or receives wire transfers when the employment or business of that person does not ordinarily generate or require such amounts of cash.
- has no apparent source of income, yet who conducts repeated transactions.
- requires transactions over $10,000 where the purported reasons for the transaction do not fit with the nature of the transaction or where there appears to be no economic justification for the transaction.
- makes cash transactions at different branches of the same institution on the same day or a day apart for no apparent reason.

Acquisition of Information

There were numerous suggestions concerning the proposed information that should be made available to a federal authority as part of the new reporting system. Some respondents provided specific recommendations concerning the duplication of the new reporting process with existing aspects of the current reporting system and PCMLA regulations.

There were also some suggestions that an electronic reporting process should be considered, while being sensitive to the resources demands of Year 2000.

Other more specific comments made by individual respondents are below:

- The report should specify the type and nature of transaction or transactions involved.
- The report could also specify the identities of the persons having "power of attorney" to the suspected account.
- The depositor should include information on the source of funds.
- The reports should include the name of the person or entity on behalf of whom the transaction was conducted.
- The option of allowing the agency to have access to information from commercial or other available databases (property deeds, municipal tax rolls, real estate transactions, lien registries, etc.) should be explored. In addition to CPIC, the Agency could have access to the RCMP Integrated Police Information Retrieval System (IPIRS).
- Information required by the new regime should be the same as that currently required by the PCMLA Regulations (i.e. the information required for the new suspicious transaction reports should match the current "large cash transaction" records under the PCMLA).

- Need to clarify whether local managers or employees will decide what is considered "suspicious transaction" before sending a report to the federal authority.
- Requirements need to be made explicit for reporting further transactions of a person for whom after an original suspicious transaction report has already been filed.
- There should be exemptions for inter-institutional transactions and multiple reports of a single transaction by more than one institution/person in a transaction chain.
- Institutions or persons subject to the new regulations should be permitted to file by mail at least 15 days after the fact.
- Clear procedures for continuing business with a client at the request of law enforcement need to be provided.

Institutions Required to Report

There was a concern for possible conflicts for lawyers who must maintain client confidentiality and privacy. One respondent indicated that legal professionals are not normally privy to all of the information that would be provided in a suspicious transaction report.

One respondent was hesitant about applying reporting requirements to chartered accountants for fear of threatening their own rules of professional conduct (i.e. accountant-client confidentiality). It was suggested that accountants may have difficulty identifying a suspicious transaction, given current auditing practices.

It was also noted that the indicators may apply more to deposit-taking institutions than to insurance companies, that insurance companies are rarely involved in cash transactions, and do not normally elicit the full information that would be required. Non-bank money transmitters may also not normally acquire the amount of information that would be required.

It was suggested that casinos be exempted from the reporting requirements, since they must already comply with filing Large Cash Transaction records.

One respondent recommended adding municipalities to the list of those mandated to report, as they can receive large sums of cash in payment of taxes. There were also indications supporting the inclusion of the profession of notary (public).

Phasing-in of Reporting Requirements by Sectors

The *Consultation Document* suggested the possibility of phasing-in the "coming into force" of the legislative proposal (i.e., the first phase might include chartered banks, trust and loan companies, credit union/caisses populaires, currency

exchange houses and casinos; a second or subsequent phases would address other institutions such as insurance companies, securities and mutual funds dealers, lawyers or accountants).

There was some support for the phasing-in of the proposed legislation. However, several financial sector respondents suggested that all institutions be subject to the same reporting conditions at the same time, to ensure a "level playing field".

One respondent expressed the view that delaying the application of the requirements in some sectors could benefit criminals by identifying a group of financial institutions not required to report suspicious transactions.

II. Cross-Border Reporting

There was general support for treating cash and monetary instruments above $10,000 as similar to "goods" subject to declaration under the Customs Act. However, one submission suggested that the proposed legislation should direct the Minister of National Revenue to deposit seized funds, upon exhaustion of any appeals, into the federal special account administered by the Seized Property Management Directorate.

One respondent suggested that in a contract policing jurisdiction, where provincial and municipal RCMP or other municipal police resources have been engaged, an equitable share of forfeited currency should accrue to the Province consistent with the provisions of the *Seized Property Management Act* and Regulations.

One respondent indicated that consideration could be given to granting Canada Customs limited enforcement authority at the border in order to deal with the violations that will occur with the advent of the reporting requirement. It was also proposed that Canada Customs be provided with investigative authority to pursue cross-border violations, even if the suspects are found away from the border.

Other more specific comments made by individual respondents are below:

- Cross-border money transfers among different branches of the same financial institution or inter-institutional transactions should be exempt from the reporting requirements.
- The regime should allow for the filing of a monthly printout of regular shipments of foreign currency by financial institutions providing currency exchange services.
- The regime should exempt the shipment of blank travelers cheques for purposes of supplying cheque sales locations from reporting.

- Non-compliance by consumers at the border due to ignorance or fear of non-existent consequences (i.e. declared funds will be taxed, someone will try to steal them) needs to be anticipated and quick, informal procedures for return of funds provided. Canadians and those traveling into Canada should be made aware of the new legislation.
- There is a need for clarification as to whether cross-border "family totals" will be included (i.e. husband and wife each taking $9,000 across the border).
- Should attempt to reduce duplicative Canadian and American paperwork for U.S-Canada shipments.
- The definition of "monetary instruments" should be consistent with U.S. Customs legislation.
- Reporting should include precious metals, precious and semi-precious stones and artwork of a value exceeding $10,000.

III. Establishment of a Federal Authority

The *Consultation Document* outlined a proposal for the establishment of a non-investigative federal authority to collect, analyze and disclose suspicious transaction and other reports and information. This authority would operate at arm's length from all enforcement agencies. In addition, it would be responsible for ensuring compliance with the new legislation and would be involved in education and training programs designed for persons governed by the regulations, law enforcement agencies and the public.

Most respondents commenting on this area supported the creation of a federal authority. Others suggested that it might only delay money laundering investigations. In some cases the agency was seen as too limited in its powers, with sparse information being provided to it and no investigative authority to act upon information received.

There were differing opinions as to whether reports should be filed with the RCMP in addition to the federal authority. Some felt it should be the discretion of the reporting body/institution to decide where reports are sent. Others suggested that the information should not be disclosed to any other party than the federal authority.

Staffing of the Federal Authority

It was suggested that the proposed federal agency analysts should have a good understanding of finance and the workings of financial institutions. The analysts could attend a Proceeds of Crime course and consider visits to Integrated Proceeds of Crime (IPOC) Units across the country to identify the latest trends in money laundering. There was also support for secondments of police personnel with proceeds of crime investigative experience.

One respondent recommended that specialized financial investigators should be recruited with a combination of backgrounds in audit and accounting experience, financial concepts, fraud concepts, analytical expertise, proficiency in Internet usage and database expertise.

There was also a suggestion that it would be efficient and fiscally prudent to have the federal authority comprised of the RCMP officers and officials from the Department of National Revenue. It was felt that with he RCMP as the locus for reported information, there may not have to be as stringent privacy safeguards for trans-national disclosure or sharing information between federal and provincial governments.

Disclosure of Reported Information

A number of government, police and financial respondents suggested that the authority should have as much information as possible with investigators in order to assist in reducing police workloads (as opposed to the specific and limited information proposed in the *Consultation Document*). There were also recommendations for the implementation of a special search warrant that allows police to obtain further information. One observer felt that Canada, as do most countries that now have a mandatory reporting system, should allow law enforcement personnel direct access to the information held by the federal authority, with appropriate privacy safeguards in place.

One respondent expressed uneasiness with the proposed release of information to Revenue Canada for tax enforcement, and requested further elaboration as to the types of transactions that would be disclosed. Another respondent supported the creation of an information database to be shared by various countries' enforcement agencies.

In addition, it was recommended that the reports should be exempt from the disclosure requirements under the Access to Information Act, in order to protect the reporting institutions from looking suspicious of a client that happens to be innocent. One respondent questioned whether an individual would have the right to access and correct personal information held by the federal authority, or whether access could be denied due to law enforcement implications.

Several industry respondents stressed the importance of investigators keeping their source of information confidential unless criminal charges are laid. They also Indicated the need to protect the anonymity of those who file the reports, in order that they be protected from any possible threat to their personal safety and security from those that have been reported upon.

Many of the respondents indicated that the turnaround time of the federal authority would be as vital as the space of time allotted to those required to

report. In light of this, it was hoped that the new agency would be provided with sufficient resources to enable it to carry out its mandate in a timely fashion.

Compliance

There was a concern that the proposed auditing process might result in a substantial increase in administrative burdens and costs for financial institutions. One observer suggested that the audits should be infrequent and related to only suspicious transaction reporting activities.

One respondent proposed the creation of safeguards designed to ensure that there are no random audits of legal files that are not related to money laundering.

Other submissions outlined the importance of carefully defining the information that will be acquired in compliance audits, while ensuring the reasonable and proper use of such information.

It was also suggested that the compliance auditing process should review "Declaration Exemption Lists" established by financial institutions to ensure that those lists contain legitimate candidates.

Sanctions and Liability

Many respondents supported holding both individual employees and institutions/corporations liable for non-compliance. A number of submissions variously recommended holding the institution responsible for non-compliance only when the employer either knowingly committed an illegal action, failed to implement reasonable compliance programs, or clearly violated or abused the new reporting regulations (i.e. providing false or misleading reports).

It was noted that institutions cannot always maintain control over the actions of their employees. Some respondents communicated support for holding individual employees or officers legally responsible in situations involving intentional collusion with a money laundering scheme, while at the same time protecting against liability for reports submitted in good faith. It was recommended by some respondents that any new sanctions should take into account the possibility of human error. Specifically, some respondents suggested that the definition of "tipping off" should be clarified to help avoid related errors.

It was also suggested that employers and employees be sanctioned for any unauthorized disclosures.

One submission suggested new sanctions for customers who intentionally structure transactions or provide false information to institutions or intermediaries.

There was a concern that accountants be protected from losing their jobs and from prosecution under their professional rules of conduct and confidentiality. One submission expressed the need for clear legislation that protects accountants from criminal and civil responsibility, both federally and provincially. This respondent indicated that there are already self-regulatory mechanisms in place for chartered accountants regarding response to illegal acts conducted by their clients (i.e., tax fraud) and viewed this as a more appropriate way to enforce compliance.

Another respondent noted that barring an individual from employment within the financial industry has proven to be an effective remedy for non-compliance within other countries that have mandatory suspicious transaction reporting regulations.

One submission recommended embedding specific sanctions into the current Casino Regulations.

Reports to Industry

Many financial sector submissions supported the proposal to have the agency provide feedback on the outcomes of analyses, and possible subsequent investigations, that resulted from the filing of transaction reports. It was felt that individual feedback on reports, in conjunction with regular updates on trends and patterns, would be essential for staff training and education. There was also some support for a quarterly listing of suspicious clients and jurisdictions that might be distributed to all institutions affected by the legislation. However, this feedback would take into account the secrecy needs for ongoing police investigations.

Education and Training

A majority of respondents supported the need for education and training, as outlined within the *Consultation Document*.

Many respondents indicated that those responsible for the detection and reporting of suspicious transactions will require education and training on what constitutes the various forms and distinctions between the criminal offences listed within the definition (i.e. "criminal organization offence" and "enterprise offence"). In addition, some of the indicators may need to be described with more specificity, such as what constitutes a "conspicuous increase" in an account balance or "unusually packaged" currency.

One respondent suggested that education and training should be managed in stages, given the diversification of industries and the differences in the degree of their vulnerability to money laundering.

It was suggested that public education should provide a rationale for clients as to why they may be asked questions about their activities or asked to provide additional information (i.e., address privacy concerns).

Some respondents also suggested that there will be a need for clarification of both the definition of "tipping-off" a client and the definition of a suspicious transaction itself, in order to facilitate education and training.

There was support from several respondents for the creation of a "help-line" to assist those who are required to comply with new legislation and regulations.

IV. Potential Alternatives for a Reporting Regime/Federal Authority

As mentioned previously, a majority of the respondents supported the initiatives outlined within the *Consultation Document*, including the creation of a "federal authority". A few alternatives to the proposed suspicious transaction reporting regime were also suggested.

Some financial service respondents suggested that the RCMP could collect and analyze the data, while maintaining a database with links to provincial and municipal police forces. The idea was that this could save costs and ensure that adequate resources are devoted to analysis.

Other respondents supported the implementation of an electronic suspicious transaction reporting system similar to the AUSTRAC system used in Australia. There was also some support for considering the United States Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) as a possible model for a Canadian federal authority and data bank.

V. Next Steps

There is a commitment to table legislation for a mandatory suspicious transaction reporting regime at an early date.

The comments provided by respondents to the *Consultation Document* are being considered as a part of the legislative drafting process. Further consultations with the industries and sectors that will be affected by new requirements and arrangements will take place as work progresses over the next several months.

ANNEX I

SUMMARY OF THE PROPOSED MANDATORY SUSPICIOUS TRANSACTION REPORTING SYSTEM

The *Consultation Document* outlined legislative proposals that would create a regime requiring institutions and "persons", including those to whom the Proceeds of Crime (money laundering) Act (PCMLA) now applies, to file a report with a federal authority in every instance where a "suspicious transaction" is identified. The institutions and "persons" now referred to in the Act include:

- all banks, credit unions and caisses populaires;
- life insurance companies;
- trust and loan companies;
- persons engaged in the business of dealing in securities;
- persons engaged in foreign exchange dealings; and
- persons engaged in a business, profession or activity in the course of which cash is received for payment or transfer to a third party (e.g., lawyers and accountants).

It is proposed to have the new legislation apply as well to all casinos.

The proposals also include a requirement for all persons to report all currency and monetary instruments over the sum of $10,000 that they are either bringing into or taking out of Canada at border crossings. Canada Customs officers would be authorized to seize, as forfeit, all unreported currency and monetary instruments.

Suspicious transaction and currency movement reports would be filed with a federal authority, whose role would be to collect and analyze information about these suspicious transactions, as appropriate. Where the federal authority determines that there is a reasonable suspicion that the transaction involves the commission of a money laundering offence, it would provide certain limited information to police and federal revenue enforcement officials.

I. DEFINITION OF A "SUSPICIOUS TRANSACTION" AND INDICATORS

The possible definition of "suspicious transaction" in the *Consultation Document* was as follows:

> **(a) a financial transaction that appears as any of the "primary indicators" listed in regulations made pursuant to the Proceeds of Crime (money laundering) Act; or**

(b) any financial transaction in which an attempt has or appears to have been made to conceal, disguise or otherwise misrepresent the nature, purpose, origin, location, ownership, use or movement of capital or assets; and

(i) that appears as any one or more of the "secondary indicators" listed in regulations made pursuant to the Proceeds of Crime (money laundering) Act; and

(ii) that is reasonably suspected of being related to the commission of an "enterprise crime offence"; a "designated substance offence", or a "criminal organization offence" as defined in section 462.3 of the Criminal Code."

Primary indicators would describe *factual* characteristics of financial transactions that are indicative of money laundering. Examples of primary indicators might include:

- a transaction that involves back to back deposit/loan transactions with subsidiaries or affiliates of overseas financial institutions in known drug trafficking areas;
- a transaction involving two or more of the following factors: currency which is unusually packaged; personal identification problems are encountered; the depositor cannot identify the actual sum of money being deposited; and
- a transaction of $10,000 or more where small denominations are changed to larger ones.

Secondary indicators would describe characteristics which, based on the judgement of the institution or person responsible for reporting the transaction, might be considered unusual to the behaviour of the client (i.e., the financial institution must "know its client"). Examples of secondary indicators might include:

- a transaction that results in a conspicuous increase in the account balance, out of proportion to previous account activity;
- a transaction that has no apparent economic justification or financial advantage;
- a transaction that involves the purchase of securities that are held by the financial institution in safe custody in a manner that is inconsistent with the client's apparent financial standing;
- a transaction that involves a request for financing for a deal where the source of the client's own financial contribution to the deal is unclear.

It must be stressed that these examples were indicated in the Consultation Document as being illustrative only.

II. ESTABLISHMENT OF A FEDERAL AUTHORITY

The *Consultation Document* outlined a proposal for the establishment of a non-investigative federal authority to collect, analyze and disclose suspicious transaction reports, as provided by financial institutions. This authority would operate at arm's length from all enforcement agencies. In addition, it would be responsibie for ensuring compliance with the new legislation discussed within the document, along with those currently existing within the PCMLA. Also, it would be involved in education and training programs designed for persons governed by the regulations, for law enforcement agencies and for the public

III. COLLECTION OF REPORTED INFORMATION

As proposed within the *Consultation Document*, the suspicious transaction reports would require institutions and persons to make available the following information to the federal authority:

- *the name, address and telephone number of the person conducting the transaction and his or her citizenship, passport and visa numbers;*
- *the person's employer;*
- *the account number, type, date opened and, if relevant, closed;*
- *the address of the branch in which the account is located;*
- *the types of currency used, where applicable;*
- *the identity of joint account holders;*
- *whether the transaction is a regular occurrence or a one-time event;*
- *other transaction details relating to the remitter, the beneficiary, the instrument involved, its number or other identifying elements, and its amount; and*
- *the reason why the transaction is being designated suspicious.*

Reports of cross-border currency movements filed by individuals, as well as details of cases involving the non-reporting of currency movements, would be provided to a federal authority by Canada Customs as another means of assisting in preventing and detecting money laundering in Canada.

Information could also come to the federal authority from as many as three sources other than suspicious transactions reports and cross-border currency reports. Publicly available "open source" information such as newspaper articles, company newsletters, and other similar documents could be used in the analysis process, and would be readily available to the federal. Additionally, the federal authority could be mandated to take advantage of unsolicited information that is voluntarily provided by members of the public (i.e., "tips").

The federal authority would also benefit from reports provided by foreign financial information agencies. Information provided by these agencies would likely be acquired under formal, Ministerially-approved agreements for information exchange. Such information would be critical to the federal authority in seeking to identify possible money laundering activities.

Analysts employed by the federal authority could also have defined and limited access to existing law enforcement data banks maintained by federal and provincial governments, i.e. the Canadian Police Information Centre (CPIC).

IV. ANALYSIS AND DISCLOSURE OF REPORTED INFORMATION

As suggested within the *Consultation Document*, information collected by the federal authority would be analyzed to establish linkages, if any exist, between individual suspicious transactions and other available information (i.e., voluntarily reported information; "open source" information; or information on CPIC). The analysis done by a federal authority would likely occur with the assistance of computer technology.

Once information concerning suspicious transactions has been collected and analyzed, it is envisaged that the federal authority would disclose information relating to suspicious financial transactions in only three specific and limited circumstances:

a) in cases where the information is related to an "enterprise crime offence", or a "designated substance offence" or a "criminal organization offence" as defined by section 462. 3 of the Criminal Code and, as such, of interest to money laundering investigations by the RCMP or joint investigations involving the RCMP and other enforcement authorities (e.g., RCMP Integrated Proceeds of Crime Units) or other provincial or municipal police force acting independently;
b) in response to requests from, or in support of money laundering investigations by, the agency of a foreign country in cases where the information in question is related to what would constitute an "enterprise crime offence", a "designated substance offence" or a "criminal organization offence" in Canada, and is made available pursuant to the appropriate information sharing arrangements being in place; or
c) in cases where the federal authority determines that the information in (a) above also concerns a Revenue Canada taxation matter (more specifically, a criminal, as opposed to civil, matter), that is related *in its entirety* to money laundering activity.

The disclosure threshold would be restricted to a limited amount of information that, based on a *"reasonable suspicion"* of a transaction's relationship to the commission of an "enterprise crime" or other offence as defined in section 462.3

of the Criminal Code, might be of subsequent use for law enforcement purposes. Such disclosures would likely be limited only to the *name* of the individual concerned; the *location* of the institution where the transaction occurred; the *transaction number* or *account number* in question; and the *amount* of money involved.

Having received information from the federal authority, law enforcement authorities would still be required to "build" a case for prosecution purposes. By implication, this would mean that to secure financial records in the possession of financial institutions upon which suspicious transaction reports held by the federal authority are based, enforcement authorities may be required to obtain judicial authorization.

Information in the possession of the federal authority which is not disclosed would be retained for future reference for a minimum length of time, in keeping with the provisions of the Privacy Act and the purposes for which the information is collected. This mandate would also specify a maximum length of time for which such information could be retained.

V. COMPLIANCE AND SANCTIONS

Within the *Consultation Document*, it was proposed that the new federal authority would be responsible for enforcing compliance to the new reporting requirements by means of random audits of the institutions and businesses to which the reporting requirements apply. The document indicated that the existing PCMLA sanctions may be replaced with new offences that hold the institutions responsible, rather than the employees. Sanctions could be added for failing to file a suspicious transaction report and for filing a false or misleading report; the proposal also included sanctions for unauthorized disclosures. However, both the institutions and the employees would be exempt from criminal and civil liability for reports made in good faith.

ANNEX II

ORGANIZATIONS THAT PROVIDED WRITTEN RESPONSES TO THE CONSULTATIONS[1]

GOVERNMENT

Alberta Economic Development
Alberta - Department of Justice
Alberta Treasury
British Columbia - Office of the Deputy Attorney General
British Columbia - Ministry of Finance and Corporate Relations
British Columbia - Ministry of the Attorney General
Manitoba - Department of Justice
New Brunswick - Department of Justice
Nova Scotia Alcohol and Gaming Authority
Ontario - Alcohol and Gaming Commission
Ontario - Ministry of the Attorney General
Ontario - Ministry of the Solicitor General and Correctional Services
Prince Edward Island - Department of Community Services and Attorney General
Privacy Commissioner of Canada
Québec - Ministère de la Justice
Québec - Ministère de la Sécurité publique
Saskatchewan - Department of Justice
U.S. Treasury Department Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN)

LAW ENFORCEMENT/SECURITY AND LEGAL

Calgary Police Service
Canadian Bar Association
Canadian Security Intelligence Service
Coordinated Law Enforcement Unit (CLEU), British Columbia
Criminal Lawyer's Association
International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy
Law Society of Upper Canada
Ottawa-Carleton Regional Police Service
Royal Canadian Mounted Police
RCMP IPOC Unit - Montréal, Québec
RCMP IPOC Unit - Newmarket, Ontario
RCMP IPOC Unit - Vanier, Ontario

---

[1] In a few cases, written submissions indicated that substantive comments were forthcoming, and further consultations are being or have been pursued.

FINANCIAL INDUSTRY AND SERVICES SECTOR

Alberta Securities Commission
American Express
Canadian Banker's Association
Canadian Foreign Exchange Dealers Association
Canadian Life and Health Insurance Association Inc.
Canadian Institute of Chartered Accountants
Credit Union Central of Canada
Credit Union Central of Ontario
Credit Union Deposit Guarantee Corporation.
Investment Funds Institute of Canada
Kay C. Wong-Alafriz, C.A., C.F.E.
Money Mart
Non-Bank Funds Transmitters Group
O.M. Treutler Holdings Ltd.
Ontario Securities Commission
Thomas Cook Travel
Vancouver Stock Exchange

ORGANIZATIONS THAT PARTICIPATED IN FACE-TO-FACE CONSULTATIONS

(* denotes written submission as well)

Atlantic Consultations

Credit Union Central
Credit Union Regulators
Nova Scotia Alcohol and Gaming Authority*
Nova Scotia Gaming Corporation
Nova Scotia Securities Commission
Sheraton Casino Comptroller
Superintendent of Financial Institutions and Insurance

Ontario Consultations

Canada Trust
Canadian Bankers Association*
Canadian Institute of Chartered Accountants*
Canadian Life and Health Insurance Association (CHLIA)
Investment Dealers Association of Canada
Investment Funds Institute of Canada*
Ontario Provincial Government Representatives*
Thomas Cook*

Québec Consultations

Commission d'accès à l'information du Québec
Commission des valeurs mobilières du Québec
Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec
Québec - Inspecteur général des institutions financières
Québec - Ministère des Finances
Québec - Ministère de la Justice*
Québec - Ministère du Revenu
Québec - Ministère de la Sécurité publique*
Québec - Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Western Consultations

Alberta Justice - Special Prosecutions*
Alberta Securities Commission
Alberta Stock Exchange
Alberta Provincial Government Representatives*
British Columbia Coordinated Law Enforcement Unit*
British Columbia Gaming and Lotteries Commission
British Columbia Securities Commission
Calgary Police Service*
Credit Union Central of British Columbia
Currency Exchange Association
First Calgary Savings
Real Estate Board of Greater Vancouver
RCMP Integrated Proceeds of Crime - Calgary Unit
RCMP Integrated Proceeds of Crime - Edmonton Unit
RCMP Integrated Proceeds of Crime - Vancouver Unit
VanCity Savings
Vancouver Stock Exchange*

OTHER ORAL SUBMISSIONS

Credit Union Central of Nova Scotia
Great Canadian Casino Corporation
KPMG

Solicitor General Canada | Solliciteur général Canada

CRÉATION D'UN RÉGIME DE RAPPORTS SUR LES TRANSACTIONS SUSPECTES ET LES MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS D'ARGENT

RÉSUMÉ DES CONSULTATIONS

Propositions visant à modifier la
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (LRPC)

Canada

Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du ministère du Solliciteur général du Canada ou d'un autre ministère ou organisme du gouvernement fédéral.

Table des matières

PRÉFACE

RÉPONSES À LA CONSULTATION

I. **Le régime de rapports obligatoires sur les transactions suspectes**

Définition de « transaction suspecte » et d'indicateurs

Obtention de renseignements

Institutions tenues de soumettre un rapport

Adoption progressive, par secteur, de l'obligation de soumettre des rapports

II. **Rapport sur les mouvements transfrontaliers d'argent**

III. **Création d'une autorité fédérale**

Dotation de l'autorité fédérale

Divulgation des renseignements communiqués

Conformité

Sanctions et responsabilités

Rapports à l'industrie

Information et formation

IV. **Solutions de rechange possibles à un régime de rapports obligatoires et à une autorité fédérale**

V. **Prochaines étapes**

ANNEXE I
RÉSUMÉ DU RÉGIME PROPOSÉ DE RAPPORTS OBLIGATOIRES SUR LES TRANSACTIONS SUSPECTES

ANNEXE II
ORGANISMES ET MINISTÈRES QUI ONT RÉPONDU PAR ÉCRIT AUX CONSULTATIONS

ORGANISMES ET MINISTÈRES QUI ONT PARTICIPÉ AUX CONSULTATIONS EN PERSONNE

PRÉFACE

Le blanchiment de l'argent est une infraction criminelle grave qui fait passer chaque année dans l'économie canadienne des millions de dollars qui sont des produits de la criminalité. Le recyclage des produits de la criminalité accroît le pouvoir et l'influence du crime organisé et des entreprises clandestines et mine le bien-être social et économique des Canadiens. Il est donc essentiel d'avoir des modalités efficaces de lutte contre le blanchiment de l'argent pour aider le Canada à lutter contre le crime organisé et, ultimement, à rendre les collectivités plus sûres.

Dans la première Déclaration annuelle sur le crime organisé à la Chambre des communes, en novembre 1997, le Solliciteur général du Canada s'est engagé à déposer, au cours de la session parlementaire actuelle, un projet de loi visant à créer de nouvelles mesures pour accroître la capacité de la police d'enquêter sur le blanchiment de l'argent. Pour aider le gouvernement fédéral à atteindre cet objectif, le ministère du Solliciteur général a publié en mai 1998 un *Document de consultation* pour obtenir des observations et des suggestions sur diverses propositions destinées à améliorer la détection et la prévention du recyclage financier des produits de la criminalité, ainsi qu'à décourager l'exercice de telles activités.

Le résumé des propositions contenues dans le *Document de consultation* se trouve à l'annexe I, pour la gouverne du lecteur. Les propositions comprennent de nouvelles exigences sur la communication des transactions suspectes et des mouvements transfrontaliers d'argent, des mesures et des infractions connexes, et l'établissement d'une autorité fédérale chargée de recevoir et d'administrer les renseignements communiqués. Le présent document résume les nombreux points de vue et suggestions exprimés en réponse au *Document de consultation*.

L'annexe II fournit une liste d'environ 60 intervenants qui ont remis des mémoires sur le *Document de consultation*, de même que la liste des 34 participants aux discussions qui se sont tenues un peu partout au pays à l'initiative du ministère des Finances. De nombreux représentants du gouvernement et de la police, d'organismes de sécurité et des secteurs juridique et financier ont fourni des observations. D'autres discussions avec des parties intéressées de la région Atlantique auront lieu au cours des deux prochains mois.

(ii)

RÉSULTATS DES CONSULTATIONS – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les propositions contenues dans le *Document de consultation* de même que les objectifs de politique sous-jacents ont reçu un solide appui. La majorité des répondants ont indiqué un appui qui va de modéré à fort pour la plupart ou tous les aspects d'un régime obligatoire de rapports sur les transactions suspectes. D'autres répondants ont appuyé les objectifs d'un tel régime, mais ont formulé des objections quant à la forme. Seuls quelques répondants ont exprimé de sérieuses réserves concernant les propositions.

Les parties suivantes du document abordent les observations générales formulées par les répondants et, s'il y a lieu, donnent une liste de suggestions ou de préoccupations particulières.

D'autres consultations auprès des secteurs industriels et autres qui seront touchés par les nouvelles exigences et ententes auront lieu à mesure que les travaux progresseront au cours des prochains mois.

RÉPONSES À LA CONSULTATION

I. Régime de rapports obligatoires sur les transactions suspectes

Définition de « transactions suspectes » et d'indicateurs

Les répondants ont estimé que la définition proposée de « transaction suspecte » et d'indicateurs était potentiellement vague tout en étant trop complexe. Certains ont laissé entendre que le caractère subjectif de la définition pouvait fournir l'occasion de ne pas se conformer, ce qui pourrait entraîner la non-divulgation de nombreuses transactions suspectes. D'autres ont suggéré, par contre, que l'utilisation d'indicateurs vagues pourrait inciter les institutions à aller trop loin par crainte de ne pas se conformer tout à fait à la loi, ce qui surchargerait « l'autorité fédérale » de rapports non nécessaires et pourrait mener à des enquêtes non justifiées sur des personnes innocentes.

Certains répondants ont proposé que les indicateurs primaires soient définis en tenant compte des caractéristiques des transactions de blanchiment d'argent (par exemple, les dépôts de sommes importantes en billets de vingt dollars). Les répondants craignent aussi que la définition proposée ne tienne pas suffisamment compte du problème de « schtroumpfage » (le partage entre plusieurs personnes de fonds qui ont été mis en commun afin que les sommes individuelles n'atteignent pas les limites de déclaration obligatoire).

Plusieurs répondants se sont dits préoccupés que les indicateurs proposés ne s'attaquent pas suffisamment au blanchiment d'argent qui se fait par des achats au comptant importants (automobiles ou immobilier) et d'instruments hors caisse comme des chèques, des traites bancaires, des mandats et de l'argent électronique.

Selon des représentants du milieu de l'application de la loi, la liste d'indicateurs devrait être mise à jour régulièrement et ne devrait pas se limiter aux seules transactions au comptant. De plus, la liste d'indicateurs primaires devrait comprendre une liste détaillée des pays qui s'adonnent au trafic, à la production et au transport de drogues, y compris les pays qui sont des « paradis fiscaux ».

Des répondants de l'industrie ont laissé entendre que les indicateurs ne devraient pas faire l'objet d'une loi, mais devraient plutôt être considérés comme des lignes directrices à titre d'indication.

On a recommandé que si les casinos sont tenus de se conformer au processus de rapports, il faudrait proposer une définition claire de ce qui constitue une transaction suspecte dans un casino.

Il se dégage parmi les répondants un consensus clair selon lequel il est essentiel pour les prestataires de services de connaître leurs clients et d'être en mesure de reconnaître les transactions suspectes (activité qui s'écarte des activités personnelles ou commerciales habituelles d'un client particulier). Toutefois, certains craignent que des transactions tout à fait légitimes soient considérées comme suspectes en vertu des indicateurs primaires, transactions que l'institution serait tenue de déclarer. Pour corriger cette situation, un mémoire suggère que l'obligation de signaler soit basée uniquement sur la présence des deux types d'indicateurs, primaires et secondaires.

Un des répondants met en garde contre l'adoption d'indicateurs qui pourraient amener une institution financière à fouiller, sans que ce soit justifié, dans les affaires financières personnelles d'un client ou de toute autre tierce personne associée à une transaction suspecte.

D'autres observations plus particulières ont été faites à titre individuel :

- Des exigences de rapport qui s'appliqueraient uniquement aux transactions au comptant pourraient aider à éviter les problèmes juridiques qui pourraient découler du caractère plus subjectif d'indicateurs secondaires.
- L'utilisation des mots « qui correspond » à l'alinéa (i) de la définition pourrait porter à confusion quant à savoir si les déterminations sont basées sur le jugement d'une personne ou sur une correspondance claire avec les indicateurs.
- La définition de « conversion d'argent électronique » en rapport avec les devises étrangères devrait être précisée.
- L'existence de lignes de conduite clairement exprimées contribuerait à améliorer la qualité des rapports déposés.
- La limite proposée de 10 000 $ pour une transaction suspecte pourrait s'avérer un seuil trop bas.
- L'indicateur secondaire concernant une « augmentation notable du solde du compte » pourrait être utile pour détecter les cas où l'on tente de déposer par« schtroumpfage » des sommes respectant la limite de 10 000 $.
- Les indicateurs proposés devraient comprendre les transactions de lingots d'or et d'argent de même que les transactions de pierres précieuses.
- L'expression « transaction financière » ne devrait pas s'appliquer aux transactions touchant les assurances et d'autres produits qui sont déjà exemptés de l'obligation de la tenue de livres prévue dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*.

- À l'instar des autres transactions bancaires, les transactions effectuées aux guichets automatiques et les transactions semblables devraient faire l'objet des exigences de rapport.
- Les billets de mille dollars ne devraient plus avoir cours.

De plus, plusieurs mémoires du secteur des services financiers contiennent les suggestions suivantes pour d'autres indicateurs secondaires :

- Personne qui refuse de s'identifier ou d'expliquer le but de la transaction, qui ne tient pas compte des éléments de base de la transaction ou qui est indifférente aux taux, aux taxes, etc.
- Personne qui a des antécédents criminels connus et qui procède à une transaction importante, qui donne des réponses évasives quant à ses rapports avec un autre client ou qui prétend ne pas être au courant.
- Personne qui offre un cadeau, un pourboire ou un pot-de-vin à un vendeur en vue de compléter une transaction ou qui offre de payer plus que le taux de change normal ou affiché afin de faciliter une transaction plus importante que la normale.
- Personne qui procède à des transactions au comptant ou qui fait des virements télégraphiques alors que l'emploi ou la nature du commerce de cette personne ne génère habituellement pas ou n'exige de telles quantités d'argent.
- Personne qui n'a pas de source de revenu apparente, et qui, pourtant, fait des transactions à répétition.
- Personne qui exige des transactions de plus de 10 000 $ alors que les raisons invoquées ne justifient pas la nature de la transaction ou lorsqu'il semble ne pas y avoir de justification économique pour la transaction.
- Personne qui fait des transactions au comptant dans différentes succursales d'une même institution, le même jour ou à deux jours d'intervalle sans raison apparente.

Obtention de renseignements

On a fait diverses suggestions concernant les renseignements proposés qui devraient être accessibles à une autorité fédérale dans le cadre du nouveau régime de rapports. Certains ont fait des recommandations spécifiques concernant le chevauchement du nouveau régime de rapports et certains aspects du régime actuel et du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité*.

Des répondants ont aussi proposé d'envisager un mécanisme de rapports électroniques qui tienne compte des exigences en ressources particulières pour l'an 2000.

Voici d'autres commentaires particuliers formulés par des répondants à titre individuel :

- Le rapport devrait préciser le type et la nature de la transaction ou des transactions visées.
- Le rapport pourrait également préciser le nom de la personne qui dispose des pouvoirs délégués relativement au compte suspect.
- Le déposant devrait fournir des renseignements sur la provenance des fonds.
- Les rapports devraient faire état du nom de la personne ou de l'entité au nom de laquelle la transaction est faite.
- Il convient d'examiner la possibilité de donner à l'organisme accès aux renseignements qui se trouvent dans les bases de données commerciales ou autres (les enregistrements de propriété, les rôles d'impôts municipaux, les transactions immobilières, les registres de privilège, etc.). En plus du CIPC, l'organisme devrait avoir accès au Système intégré de récupération de renseignements judiciaires de la GRC (SIRRJ).
- Les renseignements exigés en vertu du nouveau régime devraient être les mêmes que ceux qui sont exigés en vertu du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité* (les renseignements exigés pour les rapports sur les transactions suspectes devraient correspondre à ceux des registres actuels de « relevés d'opération importante en espèces » en vertu du Règlement).
- Il importe de préciser si les gestionnaires ou les employés locaux peuvent décider de ce qui est considéré comme une « transaction suspecte » avant d'envoyer un rapport à l'autorité fédérale.
- Il faudrait préciser s'il faut signaler les transactions subséquentes faites par une personne qui a déjà fait l'objet d'un rapport de transaction suspecte.
- Il devrait y avoir des exemptions au sujet des transactions entre institutions et des rapports multiples pour une seule transaction par plus d'une institution ou d'une personne dans le cadre d'une chaîne de transactions.
- Les institutions ou les personnes assujetties au nouveau règlement devraient être autorisées à envoyer une déclaration par la poste au moins 15 jours après le fait.
- Il devrait y avoir une procédure claire pour continuer de traiter avec un client à la demande de la police.

Institutions tenues de soumettre un rapport

On craint un conflit d'intérêts possible pour les avocats qui doivent préserver le caractère confidentiel et privé de leurs rapports avec les clients. Un répondant a indiqué que les avocats et notaires ne sont pas normalement au courant de tous les renseignements qui seraient fournis dans un rapport de transaction suspecte.

Un répondant avait des hésitations concernant l'obligation, pour les comptables agréés, de fournir des rapports, car cela pourrait aller à l'encontre de leur propre code de conduite professionnelle (confidentialité comptable-client). On a mentionné que les comptables pourraient avoir du mal à identifier une transaction suspecte, compte tenu des pratiques de vérification courante.

On a également noté que les indicateurs pourraient s'appliquer davantage aux institutions qui reçoivent des dépôts qu'aux compagnies d'assurances, que les compagnies d'assurances sont rarement en cause dans les transactions en espèces et qu'elles n'exigent habituellement pas tous les renseignements qui sont nécessaires. De plus, il est possible que les organismes de transfert monétaire non bancaires n'obtiennent pas habituellement tous les renseignements qui seraient exigés.

On a suggéré que les casinos soient exemptés de l'obligation de soumettre des rapports, puisqu'ils doivent déjà se conformer aux exigences touchant les relevés d'opération importante en espèces.

Un répondant a recommandé d'ajouter les municipalités à la liste des organismes tenus de soumettre un rapport, étant donné qu'elles peuvent recevoir d'importantes sommes en espèces pour le paiement d'impôts fonciers, D'autres répondants ont également proposé d'ajouter les notaires publics (*notary public*) à la liste.

Adoption progressive, par secteur, de l'obligation de soumettre des rapports

Le *Document de consultation* fait état de la possibilité de l'entrée en vigueur progressive du projet de loi (la première étape pourrait comprendre les banques à charte, les fiducies et les compagnies de prêt, les coopératives de crédit et les caisses populaires, les établissements de change et les casinos; une deuxième phase ou les phases subséquentes comprendraient d'autres institutions comme les compagnies d'assurances, les courtiers en valeurs mobilières et en fonds communs de placement, les avocats et les comptables.

Les répondants étaient, dans une certaine mesure, favorables à l'adoption progressive du projet de loi. Toutefois, plusieurs représentants du secteur financier ont laissé entendre que toutes les institutions devraient être assujetties aux mêmes conditions de rapport et en même temps, afin que les règles du jeu soient uniformes.

Selon un répondant, le fait de retarder, dans certains secteurs, l'application des exigences pourrait profiter aux criminels qui auront vite fait de repérer les institutions financières qui ne sont pas encore tenues de déclarer les transactions suspectes.

II. Rapport sur les mouvements transfrontaliers d'argent

De manière générale, les répondants sont favorables à la proposition de traiter l'argent au comptant et les instruments monétaires de plus de 10 000 $ comme le sont les « biens » soumis à une déclaration obligatoire en vertu de la *Loi sur les douanes*. Toutefois, on suggère dans un mémoire que le projet de loi oblige le ministre du Revenu national à déposer les fonds saisis, une fois épuisée la procédure d'appel, dans un compte fédéral spécial administré par la Direction de la gestion des biens immobiliers saisis.

Un répondant a proposé que dans les territoires où la GRC fournit des services de police provinciale ou municipale à contrat ou lorsque d'autres ressources policières municipales ont été retenues, une part équitable de l'argent saisi soit remise à la province conformément aux dispositions de la *Loi sur l'administration des biens* saisis et du Règlement d'application.

D'après un répondant, il faudrait envisager d'accorder à Douanes Canada un certain pouvoir d'application de la loi à la frontière, afin que les agents puissent intervenir dans les cas d'infraction découlant de l'entrée en vigueur du régime de rapports. Il a aussi proposé que Douanes Canada soit autorisé à faire enquête dans le cas de violations transfrontalières, même si les suspects ne se trouvent pas à la frontière même.

Voici d'autres commentaires particuliers formulés par des répondants :

- Les transferts monétaires transfrontaliers entre succursales d'une même institution financière ou les transactions entre institutions devraient être exemptés.
- Le régime devrait permettre le dépôt d'un rapport imprimé mensuel sur les expéditions régulières de devises étrangères par des institutions financières qui offrent des services de change.
- Le régime devrait exempter les envois de formules de chèque de voyage qui servent à approvisionner les bureaux de vente de chèque.
- Il faut prévoir les cas de non-conformité à la frontière soit parce que les gens en cause ne sont pas au courant des exigences ou qu'ils craignent à tort certaines conséquences (par ex. les fonds déclarés seront imposés, quelqu'un cherchera à les voler), ainsi qu'une procédure rapide et officieuse pour retourner les fonds remis. Il faudrait sensibiliser à la nouvelle législation les Canadiens et les voyageurs qui viennent au Canada.
- Il y a lieu d'indiquer si « un total familial » sera prévu pour les mouvements transfrontaliers d'argent comptant (par ex., le mari et la femme ayant chacun 9 000 $ au moment de traverser la frontière).

- On devrait chercher à réduire la duplication des documents administratifs canadiens et américains en ce qui concerne les mouvements entre le Canada et les États-Unis.
- La définition d'« instruments monétaires » devrait être conforme à la législation américaine sur les douanes.
- Les pierres et les métaux précieux ainsi que les pierres semi-précieuses et les œuvres d'art d'une valeur de 10 000 $ devraient également être visés par les exigences de rapport.

III. Création d'une autorité fédérale

Le *Document de consultation* contient une proposition visant l'établissement d'une autorité fédérale n'ayant aucune fonction d'enquête et chargée d'obtenir, d'analyser et de communiquer des transactions suspectes de même que d'autres rapports et renseignements. Cette autorité serait indépendante de tous les organismes d'application de la loi. De plus, l'organisme veillerait à l'application de la nouvelle loi et participerait à des programmes d'éducation et de formation à l'intention des personnes assujetties à la réglementation, du personnel des services de police et du public.

La plupart des répondants qui se sont prononcés sur cette question étaient en faveur de la création d'une autorité fédérale. Selon d'autres, cela ne ferait que ralentir les enquêtes sur le recyclage de l'argent. Dans certains cas, on estime que l'organisme aurait des pouvoirs trop limités, qu'il obtiendrait des renseignements épars et qu'il n'aurait pas l'autorité nécessaire pour enquêter à partir des renseignements fournis.

Les répondants différaient d'opinions quant à la nécessité de remettre les rapports à l'autorité fédérale et aussi à la GRC. Certains estimaient qu'il devrait être laissé à la discrétion de l'organisme ou de l'établissement qui établi les rapports de déterminer où ils doivent être envoyés. Selon d'autres, les renseignements ne devraient être communiqués à personne d'autre que l'autorité fédérale.

Dotation de l'autorité fédérale

Les réponses obtenues laissent entendre que les analystes de l'organisme fédéral devraient avoir une bonne connaissance des finances et du fonctionnement des institutions financières. Les analystes pourraient suivre un cours sur les produits de la criminalité et se rendre dans les unités mixtes de contrôle des produits de la criminalité du pays afin de prendre connaissance des plus récentes tendances en blanchiment d'argent. On appuie également le détachement du personnel policier ayant une expérience des enquêtes sur les produits de la criminalité.

Un répondant a recommandé de recruter des spécialistes des enquêtes financières ayant une expérience combinée de la vérification et de la comptabilité, des notions financières, des notions de fraude, une spécialisation en analyse, une maîtrise de la navigation sur Internet et une expertise des bases de données.

On a aussi laissé entendre qu'il pourrait être avantageux et prudent sur le plan fiscal que l'autorité fédérale compte des agents de la GRC et des fonctionnaires du ministère du Revenu national. Les répondants estiment aussi que si la GRC est le point de réception des renseignements, il ne serait peut-être pas nécessaire d'avoir des mécanismes de protection des renseignements personnels aussi rigoureux pour la communication transfrontières de renseignements ou l'échange de renseignements entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Divulgation des renseignements communiqués

Selon un certain nombre de répondants du gouvernement, de la police et des milieux financiers, l'autorité devrait fournir le plus de renseignements possibles aux enquêteurs afin de réduire la charge de travail de la police (par opposition aux renseignements spécifiques et limités que propose le *Document de consultation*). On recommande également que soient créés des mandats de perquisition spéciaux qui autoriseraient la police à obtenir d'autres renseignements. Un observateur estime que le Canada devrait, au même titre que la plupart des pays qui ont un système obligatoire de rapports, permettre aux policiers d'accéder directement aux renseignements détenus par l'autorité fédérale, pourvu que soient en place les mécanismes appropriés de protection des renseignements personnels.

Un répondant s'est dit préoccupé par la proposition de communiquer des renseignements à Revenu Canada aux fins de l'impôt et a demandé que l'on précise le type de transactions qui pourraient faire l'objet d'une divulgation. Un autre a appuyé la création d'une base de données qui pourrait être consultée par les forces de l'ordre de divers pays.

De plus, on a recommandé que les rapports soient exemptés de l'exigence de divulgation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, afin de protéger les institutions qui soumettent un rapport sur un client qui paraît suspect mais qui, en fait, est innocent. Un des répondants se demande si un particulier disposerait d'un droit d'accès et de correction à l'égard des renseignements personnels que l'autorité fédérale détient à son sujet ou si, pour des motifs liés à l'application de la loi, cet accès peut lui être refusé.

Plusieurs répondants de l'industrie ont insisté sur l'importance, pour les enquêteurs, de préserver la confidentialité de leur source de renseignements, à moins que des accusations au criminel ne soient portées. Ils ont aussi parlé de la nécessité de préserver l'anonymat de ceux qui présenteraient les rapports,

afin que ces personnes ou organismes soient à l'abri de menaces possibles à leur sécurité personnelle et de toute menace de la part des personnes qui ont fait l'objet des rapports.

Nombre de répondants ont soutenu que le délai de réaction de l'organisme fédéral serait aussi vital que le délai de divulgation imparti. Ainsi, on espère que le nouvel organisme disposera des ressources suffisantes pour lui permettre d'exercer son mandat avec célérité.

Conformité

On craint que le processus de vérification proposé entraîne une augmentation importante du fardeau et des coûts administratifs des institutions financières. Selon un observateur, les vérifications devraient être peu fréquentes et ne viser que les transactions suspectes.

Un répondant propose l'adoption de mesures qui interdiraient la vérification aléatoire de dossiers juridiques qui n'ont aucun lien avec le recyclage de l'argent.

D'autres mémoires soulignent l'importance de bien définir le type de renseignements qui seront obtenus dans le cadre de la vérification de conformité et d'en garantir une utilisation raisonnable et appropriée.

D'après d'autres répondants, le mécanisme de vérification de conformité devrait aussi porter sur les listes des exemptions de déclaration établies par les institutions financières pour s'assurer que ces listes ne contiennent que le nom de candidats légitimes.

Sanctions et responsabilités

De nombreux répondants étaient en faveur de ce que les employés et les institutions ou les sociétés soient tenues responsables de la non-conformité. Les auteurs d'un certain nombre de présentations ont recommandé que l'on tienne l'établissement responsable de la non-conformité uniquement lorsque l'employeur a sciemment commis un acte illégal, omis de mettre en oeuvre des programmes de surveillance raisonnables, manifestement enfreint les nouvelles mesures réglementaires rendant la déclaration obligatoire, ou abusé du nouveau règlement (p. ex., en faisant des déclarations fausses ou trompeuses).

Il a été souligné que les établissements ne peuvent pas toujours exercer un contrôle sur ce que font leurs employés. Certains répondants se sont dits d'accord pour que les employés ou les agents soient tenus légalement responsables dans des situations où il y a eu connivence avec un système de blanchiment de l'argent, mais demandent des mesures de protection contre la

responsabilité lorsque les déclarations ont été présentées de bonne foi. Certains ont recommandé que les nouvelles sanctions tiennent compte de la possibilité d'erreurs humaines. Plus précisément, certains répondants ont demandé que soit clarifiée la définition de « mise en garde » pour éviter les erreurs à ce sujet.

On a également proposé que tant les employeurs que les employés fassent l'objet de sanctions en cas de divulgations non autorisées.

Un répondant a proposé de nouvelles sanctions pour les clients qui structurent intentionnellement les transactions ou fournissent de faux renseignements aux établissements ou aux intermédiaires.

On s'inquiète du risque, pour les comptables, de perdre leur emploi et de faire l'objet de poursuites aux termes de leur code de déontologie et des principes de confidentialité. Dans un mémoire, il a été question du besoin de mesures législatives claires qui protègent les comptables des poursuites au civil et au criminel, aux échelons fédéral et provincial. L'auteur a indiqué qu'il existait déjà des mécanismes d'auto-réglementation pour les comptables agréés au sujet de la suite à donner dans les cas d'actes illégaux commis par leurs clients (p. ex., fraudes fiscales), estimant qu'il s'agissait là d'un moyen plus convenable d'assurer la conformité.

Selon un autre répondant, interdire à une personne de travailler dans le secteur des finances s'est révélé une solution efficace contre la non-conformité dans d'autres pays dotés d'un régime de rapports obligatoires sur les transactions suspectes.

Une présentation recommandait l'inclusion de sanctions spécifiques dans les mesures réglementaires actuelles sur les casinos.

Rapports à l'industrie

Un grand nombre de présentations du secteur des finances appuyaient la proposition visant à obliger l'organisme fédéral à fournir des rétroactions sur les résultats des analyses et des enquêtes subséquentes possibles résultant du dépôt de rapports sur les transactions. Les auteurs estimaient que des rétroactions individuelles sur les rapports, combinées à des mises à jour régulières sur les tendances et les systèmes, seraient essentielles à la formation et à l'information du personnel. La distribution à tous les établissements visés par la loi de listes trimestrielles de clients et de secteurs de compétences suspects a également reçu un certain appui. Toutefois, ce genre de rétroactions tiendrait compte de la confidentialité nécessaire à la tenue d'enquêtes policières.

Information et formation

La majorité des répondants étaient d'accord avec le besoin d'information et de formation exposé dans le *Document de consultation*.

Beaucoup ont souligné que les responsables de la détection et de la déclaration des transactions suspectes devront être informés et formés afin de pouvoir distinguer les diverses formes d'infractions criminelles énumérées dans la définition (c.-à-d., « infraction de criminalité organisée » et « infraction d'une organisation criminelle »). De plus, il pourrait être nécessaire de décrire plus précisément certains indicateurs, comme ce qui constitue une « augmentation notable » du solde d'un compte ou un « emballage inhabituel » de l'argent.

Selon un répondant, l'information et la formation devraient être dispensées par étapes, compte tenu de la diversification des industries et des différences dans leur degré de vulnérabilité au blanchiment de l'argent.

Il a été suggéré d'expliquer aux clients, dans les activités d'information du public, pourquoi ils peuvent être appelés à répondre à des questions sur leurs activités ou à fournir des renseignements supplémentaires (c.-à-d., préoccupations liées à la protection des renseignements personnels).

Certains répondants ont également fait savoir qu'il faudra clarifier la définition de « mise en garde » d'un client et la définition de « transaction suspecte » pour faciliter l'information et la formation.

Plusieurs répondants étaient favorables à la création d'une « ligne de dépannage » pour aider ceux et celles qui doivent se conformer aux nouvelles mesures législatives et réglementaires.

IV. Solutions de rechange possibles à un régime de rapports obligatoires et à une autorité fédérale

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la majorité des répondants étaient favorables aux initiatives proposées dans le *Document de consultation*, notamment la création d'une « autorité fédérale ». Quelques solutions de rechange au régime proposé de rapports sur les transactions suspectes ont également été suggérées.

Certains répondants du secteur des services financiers ont proposé que la GRC recueille et analyse les données tout en tenant une base de données comportant des liens avec les corps policiers provinciaux et municipaux. On pourrait ainsi faire des économies et s'assurer que des ressources suffisantes sont consacrées à l'analyse.

D'autres répondants étaient favorables à la mise en oeuvre d'un système électronique de rapports sur les transactions suspectes, semblable au système AUSTRAC utilisé en Australie. D'autres proposaient de s'inspirer du système américain Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) pour la création d'une autorité fédérale et d'une banque de données canadiennes.

V. Prochaines étapes

Le gouvernement s'est engagé à déposer au plus tôt un projet de loi concernant un régime de rapports obligatoires sur les transactions suspectes.

Durant la rédaction du projet de loi, on tiendra compte des commentaires formulés par les répondants au *Document de consultation*. D'autres consultations auprès des secteurs industriels et autres qui seront touchés par les nouvelles exigences et ententes auront lieu à mesure que les travaux progresseront au cours des prochains mois.

ANNEXE I

RÉSUMÉ DU RÉGIME PROPOSÉ DE RAPPORTS OBLIGATOIRES SUR LES TRANSACTIONS SUSPECTES

Le *Document de consultation* présentait des propositions législatives qui donneraient lieu à la création d'un système obligeant les institutions et les « personnes », y compris celles qui sont actuellement assujetties à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* (*LRPC*), à déposer un rapport auprès d'une autorité fédérale chaque fois qu'elles détectent une « transaction suspecte ». Les institutions et les « personnes » mentionnées dans la loi comprennent :

- toutes les banques, coopératives de crédit et caisses populaires;
- les compagnies d'assurance-vie;
- les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt;
- les personnes qui se livrent au commerce de valeurs mobilières;
- les personnes qui se livrent aux opérations de change;
- les personnes qui se livrent à l'exploitation d'une entreprise, à l'exercice d'une profession ou à une activité qui leur permet de recevoir de l'argent comptant à verser ou à transférer à une tierce partie (p. ex., les avocats et les comptables).

Il est proposé que les nouvelles mesures législatives s'appliquent également à tous les casinos.

De plus, en vertu des propositions législatives, il serait obligatoire pour tous de déclarer aux passages frontaliers tous les instruments monétaires et tout l'argent comptant représentant une somme supérieure à 10 000 $ qui sont importés au Canada ou exportés du pays. Les agents de Douanes Canada auraient le pouvoir de saisir, à titre de confiscation, tous les instruments monétaires et tout l'argent comptant non déclarés.

Le dépôt de rapports sur les transactions suspectes et les mouvements d'argent se ferait auprès d'une autorité fédérale qui aurait pour rôle de recueillir, d'analyser et de communiquer des renseignements au sujet de ces transactions suspectes, le cas échéant. Quand l'autorité fédérale aurait des motifs raisonnables de soupçonner que la transaction comprend le recyclage des produits de la criminalité, qui constitue une infraction, elle fournirait certains renseignements restreints aux agents fédéraux responsables de l'application de la loi.

I. DÉFINITION D'UNE « TRANSACTION SUSPECTE » ET INDICATEURS

Voici la définition de « transaction suspecte » proposée dans le *Document de consultation* :

> **a) une transaction financière qui correspond à n'importe lequel des « indicateurs primaires » figurant dans le règlement d'application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*; ou**
>
> **b) toute transaction financière dans le cadre de laquelle on a tenté ou l'on semble avoir tenté de dissimuler, de camoufler ou de représenter faussement la nature, l'objet, l'origine, le lieu, la propriété, l'utilisation ou le mouvement de capitaux ou d'éléments d'actif; et**
>
> > **(i) qui correspond à l'un ou plusieurs des « indicateurs secondaires » figurant dans le règlement d'application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité*;**
> >
> > **(ii) qu'on soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'être liée à la perpétration d'une « infraction de criminalité organisée », d'une « infraction désignée en matière de drogue » ou d'une « infraction d'une organisation criminelle », aux termes de l'article 462.3 du *Code criminel*.**

Les *indicateurs primaires* décriraient les caractéristiques *factuelles* d'une transaction financière révélant des activités de blanchiment de fonds. Voici quelques exemples d'indicateurs primaires :

- une transaction qui comporte des opérations simultanées de dépôt et de prêt visant des succursales ou des sociétés affiliées à des établissements financiers outre-mer, dans des secteurs où on sait pertinemment que se déroule le trafic de drogues;
- une transaction comptant au moins deux des facteurs suivants : argent fourni dans un emballage inhabituel, problème d'identification personnelle ou incapacité du déposant de déterminer le montant exact qui est déposé;
- une transaction de 10 000 $ ou plus au cours de laquelle de petites coupures sont échangées contre des coupures de plus grande valeur.

Les *indicateurs secondaires* décriraient les caractéristiques qui, selon l'opinion de l'institution ou de la personne ayant à déclarer la transaction, peuvent être considérées comme inhabituelles pour le client concerné (par conséquent, l'institution financière doit « connaître son client »). Voici quelques exemples d'indicateurs secondaires :

- une transaction qui entraîne une augmentation notable du solde du compte, non proportionnée avec les activités précédentes du compte;
- une transaction qui ne comporte aucune justification économique ou aucun avantage financier;
- une transaction qui comporte l'achat de valeurs mobilières qu'une institution financière conserve sous forme de dépôt en garde et qui n'est pas compatible avec la situation financière apparente du client;
- une transaction qui comporte une demande de financement pour un marché, alors que la source de la contribution financière même du client n'est pas claire.

Il faut bien comprendre que ces exemples sont uniquement fournis à titre indicatif dans le Document de consultation.

II. CRÉATION D'UNE AUTORITÉ FÉDÉRALE

Le *Document de consultation* présentait une proposition visant la création d'une autorité fédérale non investie de pouvoirs d'enquête qui aurait pour rôle de recueillir, d'analyser et de communiquer des rapports de transactions suspectes fournis par des institutions financières. Elle fonctionnerait indépendamment de tout organisme chargé de l'application de la loi. En outre, elle serait chargée de veiller à la conformité aux nouvelles dispositions de la loi énoncées dans le document et aux dispositions actuellement prévues dans la *LRPC*. Elle participerait également aux programmes d'information et de formation destinés aux personnes régies par les mesures réglementaires, aux organismes d'application de la loi et au grand public.

III. COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Comme le propose le *Document de consultation*, les rapports sur les transactions suspectes fournis à la nouvelle autorité fédérale par les institutions et les personnes devraient contenir les renseignements suivants :

- *le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne effectuant la transaction, sa citoyenneté et ses numéros de passeport et de visa;*
- *le nom de l'employeur de la personne;*
- *le numéro de compte, le genre de compte, la date à laquelle il a été ouvert et, le cas échéant, la date à laquelle il a été fermé;*
- *l'adresse de la succursale où se trouve le compte;*
- *les devises utilisées, le cas échéant;*
- *l'identité des titulaires de comptes en commun;*

- *le fait que la transaction se produit régulièrement ou une seule fois;*
- *d'autres détails concernant la transaction, notamment le remettant, le bénéficiaire, l'instrument en cause, le numéro de ce dernier ou d'autres éléments d'identification et le montant;*
- *la raison pour laquelle la transaction est jugée suspecte.*

Douanes Canada fournirait à une autorité fédérale les rapports sur les mouvements transfrontaliers d'argent remplis par des particuliers, de même que les détails des cas mettant en cause des mouvements d'argent non déclarés. On disposerait ainsi d'un moyen supplémentaire de détecter le recyclage des produits de la criminalité au Canada.

Les renseignements fournis à l'autorité fédérale pourraient provenir de trois sources, outre les rapports sur les transactions suspectes et les rapports sur les mouvements transfrontaliers d'argent. Des renseignements de nature publique, notamment des articles de journaux, des bulletins d'information d'entreprises et d'autres documents comparables, pourraient être utilisés dans le cadre du processus d'analyse et seraient facilement accessibles à l'autorité fédérale. En outre, cette dernière pourrait être chargée de tirer profit des renseignements qui sont offerts volontairement ou tout à fait spontanément par des membres du public (des « informateurs »).

L'autorité fédérale bénéficierait également des rapports fournis par les organismes de renseignements financiers étrangers. Les renseignements provenant de ces sources seraient probablement acquis dans le cadre d'ententes officielles approuvées par le ministre relativement à l'échange d'information. Ces renseignements seraient essentiels pour l'autorité fédérale lorsqu'il s'agirait de détecter les activités transnationales de recyclage des produits de la criminalité.

Enfin, les analystes de l'autorité fédérale jouiraient également d'un accès défini et restreint aux banques de données existantes relatives à l'application de la loi qui sont tenues par les gouvernements fédéral et provinciaux (p. ex., le Centre d'information de la police canadienne — CIPC).

IV. ANALYSE ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS DÉCLARÉS

Comme le propose le *Document de consultation*, on analyserait les données recueillies par l'autorité fédérale pour établir des liens, le cas échéant, entre des transactions suspectes et d'autres données accessibles (c.-à-d., renseignements offerts volontairement, renseignements de nature publique ou renseignements du CIPC). Les analyses de l'autorité fédérale seraient probablement effectuées à l'aide de la technologie informatique.

Une fois les renseignements sur les transactions suspectes recueillis et analysés, on prévoit que l'autorité fédérale communiquerait ces renseignements dans trois circonstances, à savoir :

a) dans les cas où les renseignements concernent une « infraction de criminalité organisée », une « infraction désignée en matière de drogue » ou une « infraction d'une organisation criminelle », telles que définies dans l'article 462.3 du *Code criminel* et qui, à ce titre, intéressent les enquêtes relatives au recyclage des produits de la criminalité effectuées par la GRC ou les enquêtes communes auxquelles participent la GRC et d'autres autorités responsables de l'application de la loi (p. ex., les Unités mixtes des produits de la criminalité de la GRC) ou les autres corps policiers provinciaux ou municipaux, agissant de façon autonome;

b) en réponse aux demandes de renseignements présentées par l'organisme compétent d'un autre pays, aux fins d'enquêtes sur le recyclage des produits de la criminalité, ou à l'appui de ces enquêtes, dans les cas où les renseignements en question ont trait à ce qui constituerait, au Canada, une « infraction de criminalité organisée », une « infraction désignée en matière de drogue » ou une « infraction d'une organisation criminelle », et qui sont communiqués à la suite de l'établissement d'ententes pertinentes en matière d'échange d'information; ou

c) dans les cas où l'autorité fédérale détermine que les renseignements mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ont également trait à une affaire relative aux questions fiscales (p. ex., affaire criminelle plutôt que civile) et qui est *entièrement* liée à des activités de recyclage des produits de la criminalité.

La communication se limiterait à une quantité restreinte de renseignements qui, compte tenu d'un « *soupçon raisonnable* » de l'existence d'un rapport entre la transaction et la perpétration d'une « infraction de criminalité organisée » ou d'une autre infraction aux termes de l'article 462.3 du *Code criminel*, sont susceptibles d'être subséquemment utiles à des fins d'application de la loi. Il est probable que ces communications se limiteraient uniquement au *nom* de la personne concernée, à *l'emplacement* de l'institution où s'est déroulée la transaction, au *numéro* de transaction ou au *numéro de compte* en question ainsi qu'au *montant* en cause.

Après avoir reçu les renseignements de l'autorité fédérale, les autorités responsables de l'application de la loi demeureraient tenues d'« établir la preuve », en vue de poursuites. Implicitement, cela signifierait que, pour obtenir les dossiers financiers que détiennent des établissements financiers à l'égard desquels des rapports sur des transactions suspectes sont tenus par l'autorité fédérale, les responsables de l'application de la loi pourraient devoir obtenir les autorisations judiciaires pertinentes.

Les renseignements que détient l'autorité fédérale et qui ne sont pas communiqués seraient conservés pendant une période minimale pour consultation ultérieure, conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et aux fins pour lesquelles ces renseignements sont recueillis. La période maximale de conservation des renseignements serait également précisée.

V. CONFORMITÉ ET SANCTIONS

Dans le *Document de consultation*, il est proposé de rendre l'autorité fédérale responsable du respect des nouvelles obligations de déclaration, au moyen de vérifications au hasard auprès des différentes institutions et entreprises assujetties au régime. Il est également indiqué dans ce document que les sanctions actuellement prévues dans la *LRPC* pourraient être remplacées par des mesures qui tiendraient pour responsables les établissements financiers, et non leurs employés. Des sanctions supplémentaires pourraient être prévues pour l'omission de faire rapport d'une transaction suspecte et le dépôt d'un rapport contenant des renseignements faux ou trompeurs. La proposition prévoyait également des sanctions pour la communication de renseignements non autorisée. Cependant, les institutions seraient soustraites aux poursuites au civil et au criminel dans le cas des rapports présentés de bonne foi.

ANNEXE II

ORGANISMES ET MINISTÈRES QUI ONT RÉPONDU PAR ÉCRIT AUX CONSULTATIONS[1]

GOUVERNEMENT

Alberta - Développement économique (*Alberta Economic Development*)
Alberta - Ministère de la Justice (*Department of Justice*)
Alberta - Trésor (*Treasury*)
Colombie-Britannique - Bureau du sous-procureur général (*Office of the Deputy Attorney General*)
Colombie-Britannique - Ministère des Finances et des Relations avec les entreprises (*Ministry of Finance and Corporate Relations*)
Colombie-Britannique - Ministère du Procureur général (*Ministry of the Attorney General*)
Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
Île-du-Prince-Édouard - Ministère des services communautaires et du Procureur général (*Department of Community Services and Attorney General*)
Manitoba - Ministère de la Justice (*Department of Justice*)
Nouveau-Brunswick - Ministère de la Justice (*Department of Justice*)
Nova Scotia Alcohol and Gaming Authority
Ontario - *Alcohol and Gaming Commission*
Ontario - Ministère du Procureur général (*Ministry of the Attorney General*)
Ontario - Ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels (*Ministry of the Solicitor General and Correctional Services*)
Québec - Ministère de la Justice
Québec – Ministère de la Sécurité publique
Saskatchewan - Ministère de la Justice (*Department of Justice*)
U.S. Treasury Department Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN)

EXÉCUTION DE LA LOI, SÉCURITÉ ET DROIT

Association du Barreau canadien
Barreau du Haut-Canada
Calgary Police Service
Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique et matière de justice pénale
Coordinated Law Enforcement Unit (CLEU), Colombie-Britannique
Criminal Lawyer's Association

---

[1] Dans quelques cas, les présentations écrites ont révélé que des commentaires importants étaient à venir et que d'autres consultations étaient en cours ou avaient eu lieu.

Gendarmerie royale du Canada
Groupe des produits de la criminalité de la GRC - Newmarket (Ontario)
Groupe des produits de la criminalité de la GRC - Montréal (Québec)
Groupe des produits de la criminalité de la GRC - Vanier (Ontario)
Service canadien du renseignement de sécurité
Service de police régional d'Ottawa-Carleton

SECTEUR DES FINANCES ET DES SERVICES FINANCIERS

Alberta Securities Commission
American Express
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes Inc.
Association des banquiers canadiens
Bourse de Vancouver
Canadian Foreign Exchange Dealers Association
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Credit Union Central of Canada
Credit Union Central of Ontario
Credit Union Deposit Guarantee Corporation
Institut Canadien des Comptables Agréés
Institut des fonds d'investissement du Canada
Kay C. Wong-Alafriz, C.A., C.F.E.
Money Mart
Non-Bank Funds Transmitters Group
O.M. Treutler Holdings Ltd.
Thomas Cook Travel

ORGANISMES ET MINISTÈRES QUI ONT PARTICIPÉ AUX CONSULTATIONS EN PERSONNE

(* a également produit une présentation écrite)

Consultations dans les provinces de l'Atlantique

Centrale des caisses de crédit
Contrôleur du casino Sheraton
*Nova Scotia Alcohol ans Gaming Authority**
Nova Scotia Gaming Corporation
Nova Scotia Securities Commission
Organismes de réglementation des caisses de credit
Surintendant des institutions financières et de l'assurance

Consultations en Ontario

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Association des banquiers canadien*
Canada Trust
Institut canadien des comptables agréés
Institut des fonds d'investissement du Canada*
Représentants du gouvernement provincial de l'Ontario*
Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes
*Thomas Cook Travel**

Consultations au Québec

Commission d'accès à l'information du Québec
Commission des valeurs mobilières du Québec
Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec
Québec - Inspecteur général des institutions financières
Québec - Ministère des Finances
Québec - Ministère de la Justice*
Québec - Ministère du Revenu
Québec - Ministère de la Sécurité publique*
Québec - Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Consultations dans les provinces de l'Ouest

Alberta Securities Commission
Alberta Stock Exchange
Bourse de Vancouver *
*British Columbia Coordinated Law Enforcement Unit**
British Columbia Gaming and Lotteries Commission
British Columbia Securities Commission
*Calgary Police Service**
Credit Union Central of British Columbia
Currency Exchange Association
First Calgary Savings
Groupe des produits de la criminalité de la GRC - Calgary
Groupe des produits de la criminalité de la GRC - Edmonton
Groupe des produits de la criminalité de la GRC - Vancouver
Ministère de la Justice de l'Alberta - Poursuites spéciales* (*Alberta Justice - Special Prosecutions*)
Représentants du gouvernement provincial de l'Alberta *
Real Estate Board of Greater Vancouver
VanCity Savings

AUTRES RÉPONSES VERBALES

Credit Union Central of Nova Scotia
Great Canadian Casino Corporation
KPMG